



République Française
Département
HAUT-RHIN

**Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 23 mai 2014**

L'an deux mil quatorze le vingt-trois mai à vingt heures, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Armand REINHARD, Maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 ^{ème} Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
Mme	Sylvie	HASSENBOEHLER	Conseillère municipale
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal
Mme	Peggy	LANDES	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration : M. Jean SCHICKLIN a donné procuration écrite de vote à M. Armand REINHARD, M. Jean-Marc NUSSBAUMER a donné procuration écrite de vote à Mme Nadine NUSSBAUMER, M. David SCHMITT a donné procuration écrite de vote à M. Serge SCHUELLER, Mme Véronique BOEGLIN a donné procuration écrite de vote à M. Christian KLEIBER.

Excusé : M. Raymond SCHWEITZER.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 14
- Procurations : 4

Date de la convocation : 19/05/2014

Date d'affichage : 19/05/2014

Trois auditeurs libres assistent à la séance.

SOMMAIRE

ARTICLE 43

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 25 AVRIL 2014

ARTICLE 44

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 45

POINT 3

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUE AU TRESORIER SUITE A CHANGEMENT
DE COMPTABLE DU TRESOR

ARTICLE 46

POINT 4

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 47

POINT 5

COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE

ARTICLE 48

POINT 6

COMMISSION CHARGEE DE LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 49

POINT 7

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

ARTICLE 50

POINT 8

CORRESPONDANT DEFENSE

ARTICLE 51

POINT 9

SYNDICAT MIXTE DU SUNDGAU : NOUVELLE NOMINATION DE DELEGUE

ARTICLE 52

POINT 10

REPARTITION DES CREDITS DE L'ARTICLE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

ARTICLE 53
POINT 11
MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS
D'EQUIPEMENT

ARTICLE 54
POINT 12
DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
HIRSINGUE : REPARTITION DES BIENS ET LIQUIDITES

ARTICLE 55
POINT 13
EMPLOIS SAISONNIERS D'ETE

ARTICLE 43

POINT 1

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 25 AVRIL 2014**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date du vendredi 25 avril 2014, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant pas d'observations particulières, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 44

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Nadine NUSSBAUMER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. le maire félicite également M. David SCHMITT, secrétaire de la séance précédente, pour la qualité de son travail.

ARTICLE 45

POINT 3

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU TRESORIER SUITE A CHANGEMENT DE COMPTABLE DU TRESOR

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor.

Mme Elisabeth VANACKER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, venant d'être affectée au début de cette année au Centre des Finances Publiques d'Altkirch (intérim au 1^{er} janvier 2014, et à titre définitif depuis le 1^{er} mars), le conseil municipal doit par conséquent délibérer sur la décision d'attribution de l'indemnité de conseil.

Le détail complet du barème d'attribution des différentes tranches de taux alloués est communiqué à l'assemblée, sachant que la dernière indemnité versée au Trésorier était d'un montant de 869,00 €, correspondant à un budget annuel moyen de la Commune de 5 412 966,68 € calculé sur la base des 3 années précédentes (budget principal et budgets annexes).

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

D E C I D E

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et de l'attribuer à Madame Elisabeth VANACKER, Receveur Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 46

POINT 4

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) est composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante, avec les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit « l'offre économiquement la plus avantageuse » dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de la consultation, et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission comprend le maire, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein.

Elle est présidée, de droit, par le président de l'exécutif local, en l'espèce le maire. Il a la possibilité de désigner un représentant, lequel ne peut cependant pas être désigné parmi les membres déjà élus dans la CAO. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Outre le président et les membres de la CAO, peuvent participer aux réunions de la commission, avec voix consultative, un ou des membres du service technique compétent, et des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence.

Lorsqu'ils y sont invités, peuvent participer – toujours avec voix consultative – le comptable public et un représentant des services de la concurrence et de la répression des fraudes.

Enfin, la CAO peut également faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché public.

Les séances de la CAO ne sont pas publiques.

L'article 26 du code des marchés publics (C.M.P.) prévoit que les marchés et accords-cadres peuvent être passés selon la « procédure adaptée » dans les conditions définies par l'article 28 du CMP, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :

- 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ces seuils communautaires (Union Européenne) sont révisés une fois tous les deux ans, et sont repris dans le décret du 27 décembre 2013 pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

L'article 28 du CMP prévoit pour sa part que lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur. Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

C'est pourquoi, en-deça des seuils susmentionnés et en dehors de toute procédure formalisée ou se référant expressément à l'une d'entre elles, la CAO ne sera réunie qu'à titre purement consultatif pour donner un avis sur les offres.

Les résultats du vote pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

Sont élus à la commission d'appel d'offres, outre M. Armand REINHARD, maire, président de droit, et à l'unanimité des votants (dix-huit voix pour dont quatre procurations) les membres suivants :

M. Serge SCHUELLER, titulaire
M. Raymond SCHWEITZER, titulaire
M. Pascal CROMER, titulaire
Mme Françoise MARTIN, suppléante
M. André MARTIN, suppléant
M. Christian GRIENENBERGER, suppléant

ARTICLE 47

POINT 5

COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE

Le renouvellement des baux de chasse actuels (2006-2015) couvrira une nouvelle période de neuf années à compter du 1^{er} février 2015.

La commission communale consultative de la chasse est définie par le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, (approuvé par arrêté préfectoral n°2005-201-1 du 20 juillet 2005) à l'article 7.2 :

Son rôle :

La commission est chargée de donner un avis sur les points suivants :

- fixation de la consistance des lots de chasse communaux
- renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place dans le cadre d'un accord de gré à gré
- choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication
- organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres (date, mise à prix ...)
- agrément des candidatures
- gestion administrative et technique de la chasse, dans le respect du Cahier des Charges, postérieurement à la signature du bail, et notamment :
 - o plans de tirs
 - o protection contre les dégâts de gibier
 - o plan de gestion cynégétique
 - o questions sur lesquelles le Maire souhaite recueillir un avis dans le domaine de la chasse

Sa composition :

- le maire de la commune (président de droit)
 - les élus : deux conseillers municipaux au minimum
 - deux représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la chambre d'agriculture
 - un représentant de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin
 - un représentant désigné par le centre régional de la propriété forestière
- Sont également associés, à titre permanent, un représentant des organismes suivants :**
- o ONF (office national des forêts) : pour les communes soumises au régime forestier
 - o GIC (groupement d'intérêt cynégétique) : le président ou son représentant
 - o Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier
 - o ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage)
 - o DDT (direction départementale des territoires)
- Le président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats.**

Messieurs Serge SCHUELLER, André MARTIN et David SCHMITT se proposent pour être membres de cette commission en tant qu'élus du conseil municipal.

M. Christian KLEIBER souhaite savoir si ces conseillers municipaux qui souhaitent être membres de cette commission sont adjudicataires, associés ou permissionnaires au sein de lots de chasse de Hirsingue.

M. Serge SCHUELLER lui précise que cela n'est le cas d'aucun des susnommés candidats à la commission.

Le conseil municipal, considérant les éléments susexposés, et *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- désigne Messieurs Serge SCHUELLER, André MARTIN et David SCHMITT en tant que membres de la commission communale consultative de la chasse, dont la présidence sera assurée de droit par Monsieur le Maire, en vertu du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin.

ARTICLE 48

POINT 6

COMMISSION CHARGÉE DE LA LISTE ÉLECTORALE

Cette commission sera chargée du suivi de la liste électorale en amont de la commission administrative de révision des listes électorales (comprenant le maire, un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance).

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- élit les membres suivants pour la commission chargée du suivi de la liste électorale :
Armand REINHARD, Karine MUNZER, Christian KLEIBER, Pascal CROMER.

ARTICLE 49

POINT 7

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650 du code général des impôts précise que dans chaque commune est institué une commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Toutefois, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la C.C.I.D. ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la CCID, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10000 et 150000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal ;

Vu les dispositions de l'article 1650 du code général des impôts ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de proposer aux fonctions de commissaires de la commission communale des impôts directs les personnes suivantes, outre Monsieur le maire qui est le président de droit de la commission :

Titulaires :

Contribuables inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune :

Raymond SCHWEITZER (conseiller municipal)
Françoise MARTIN (1^{ère} adjointe au maire)
Serge SCHUELLER (2^{ème} adjoint au maire)
Peggy LANDES (conseillère municipale)
Christian GRIENENBERGER (5^{ème} adjoint au maire)
Sylvie HASENBOEHLER (conseillère municipale)
Jean SCHICKLIN (conseiller municipal)
Annick GROELLY (conseillère municipale)
Gérard SCHUELLER (contribuable)
Christophe LOUYOT (contribuable)
Gérard FROBERGER (propriétaire de bois)
Jean-Claude ZIMMERMANN (propriétaire de bois)
Bernard RUETSCH (propriétaire de bois)
Pierre METZGER (propriétaire de bois)
Jean-Luc MUNCK (propriétaire habitant hors commune – Hirtzbach)
Christian SCHNEBELEN (propriétaire habitant hors commune – Heimersdorf)

Suppléants :

Contribuables inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune :

André MARTIN (3^{ème} adjoint au maire)
Karine MUNZER (conseillère municipale déléguée)
Stéphanie SENDELIN (conseillère municipale déléguée)
Pascal CROMER (conseiller municipal)
Jean-Marc NUSSBAUMER (conseiller municipal)
Sylvie DUPONT (conseillère municipale)
David SCHMITT (conseiller municipal)
Véronique BOEGLIN (conseillère municipale)
Claude SCHILB (contribuable)
Michèle SELTEMANN (contribuable)
Justin GASSER (propriétaire de bois)
Thierry BRAND (propriétaire de bois)
Jean-Luc BAUMANN (propriétaire de bois)
Roger JELSCH (propriétaire de bois)
Jean-Claude DISSER (propriétaire habitant hors commune – Mulhouse)
Jean SIRLIN (propriétaire habitant hors commune – Heimersdorf)

- **autorise** Monsieur le maire à signer tout document et acte nécessaire à cet effet.

ARTICLE 50

POINT 8

NOMINATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **désigne** Monsieur Jean-Marc NUSSBAUMER en qualité de Correspondant Défense de la commune de Hirsingue.

ARTICLE 51

POINT 9

SYNDICAT MIXTE DU SUNDGAU : NOUVELLE NOMINATION DE DELEGUE

Les représentants de la commune de Hirsingue au Syndicat Mixte du Sundgau (S.M.S.) sont :

M. Armand REINHARD (maire), titulaire
M. Christian GRIENENBERGER (adjoint), suppléant.

M. Armand REINHARD ayant également été élu par la Communauté de communes d'Altkirch en qualité de représentant de la Communauté de communes d'Altkirch auprès du S.M.S., il ne peut siéger au SMS qu'au titre d'un seul de ces mandats.

M. Armand REINHARD ayant opté pour la Communauté de communes d'Altkirch, il ne peut ainsi plus être représentant au titre de la commune, et perd ainsi sa qualité de titulaire pour la commune, son suppléant, M. Christian GRIENENBERGER, étant ainsi appelé à le remplacer au titre de la commune auprès du SMS.

Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des représentants de la commune de Hirsingue au SMS, la commune ne possédant plus qu'un seul représentant.

A l'unanimité des votants, le conseil municipal élit Monsieur Christian GRIENENBERGER en qualité de délégué titulaire et M. Serge SCHUELLER en qualité de délégué suppléant de la commune de Hirsingue auprès du Syndicat Mixte du Sundgau.

En parallèle à ce point, M. Christian KLEIBER fait remarquer que la façon dont s'est déroulée la nomination des membres des commissions ou de délégués de la Communauté de communes d'Altkirch au sein des EPCI a été selon lui « cavalière » car réalisée sans toujours concerter les membres proposés. Selon M. Kleiber, il aurait été de bon aloi de saisir les personnes préalablement aux propositions.

M. le maire lui répond que les propositions de délégués aux EPCI ont été faites par cohérence avec l'appartenance des membres aux commissions de la ComCom. Monsieur le maire ajoute que dans les cas où les postes aux commissions étaient déjà pourvus, certaines demandes ont néanmoins été prises en compte afin de satisfaire les souhaits des conseillers communautaires.

ARTICLE 52

POINT 10

REPARTITION DES CREDITS DE L'ARTICLE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

La réglementation des dépenses imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » est imprécise et n'édicte pas clairement la nécessité d'une délibération à l'appui du mandat délivré par l'ordonnateur, le décret portant établissement de la liste des pièces justificatives ne prévoyant pas de dispositions précises pour ce type de dépenses.

Cependant, le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité. Pour ce faire, il pourra solliciter de la part de l'assemblée délibérante une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** d'allouer un montant de 21 000 € au compte 6232 et d'utiliser les crédits comme suit :
 - Repas de Noël des Aînés ainsi que les animations du jour (4 800 €)
 - Frais occasionnés par le Marché de Noël (1 000 €)

- Livres offerts aux enfants de Hirsingue scolarisés à l'école maternelle, à l'école élémentaire et les bons d'achat pour les jeunes du collège de Hirsingue (3 400 €)
- Les frais liés à la sortie du personnel (3 000 €)
- Cadeaux offerts aux personnes méritantes (300 €)
- Repas du conseil municipal après la séance budgétaire (700,00 €)
- Cadeaux de Noël aux enfants mineurs du personnel à l'occasion de la fête de Noël – « Arbre de Noël » (850,00 €)
- Cérémonie de remise des prix maisons fleuries (200 €)
- Bons d'achat offerts aux stagiaires à la fin de leur stage (20 € pour 1 semaine, 30 € pour 2 semaines, 40 € pour 3 semaines et 50 € pour 1 mois)
- Grands anniversaires (2 000 €),
- Frais occasionnés par les cérémonies commémoratives des armistices (250 €),
- Livres offerts en cadeau lors des célébrations de mariage (500 €)
- Repas des agents de la sécurité routière (100 €)
- Cadeaux lors des manifestations associatives (200 €)
- Frais occasionnés par le carnaval des enfants (600 €)
- Le goûter « Haut-Rhin Propre » (200 €)
- Sapins de Noël offerts au personnel de la commune (1 500,00€)
- Cadeaux offerts lors des départs en retraite des agents de la Commune (300 € augmentés le cas échéant de 150 € par tranche de dix années de service au sein de la collectivité)
- Vins d'honneur lors de manifestations associatives ou communales (300 €)
- SACEM droits d'auteur dans le cadre des fêtes ou cérémonies (300 €)
- Repas liés aux séances de travail (200 €)
- Frais occasionnés par la « Journée sans voiture » ou la sortie de travail en forêt (500 €)

Certains évènements n'ayant pas lieu tous les ans, l'enveloppe de 21 000 € affectée à ce compte est estimée suffisante.

Cette délibération restera en vigueur pour la durée du mandat sauf modification par une nouvelle délibération.

M. Kleiber souhaite obtenir des précisions concernant les bons d'achat pour les jeunes du collège de Hirsingue.

Mme l'adjointe Nadine NUSSBAUMER lui répond que les collégiens du collège de Hirsingue qui résident à Hirsingue sont invités au marché de Noël et que les bons leur sont remis à cette occasion.

M. Kleiber estime qu'il n'est pas juste que les jeunes Hirsinguois qui ne sont pas scolarisés au collège de Hirsingue ne reçoivent pas les bons.

Monsieur le maire demande s'il y a encore des membres qui souhaitent prendre la parole, Mme Sylvie Hassenboehler souhaite s'exprimer et M. le maire lui passe la parole. Mme Hassenboehler déclare qu'elle estime que déjà c'est une très belle chose que la Commune offre à la fois des livres aux écoliers et ces bons aux collégiens, ce qui est loin d'être le cas dans d'autres communes ... M. Kleiber intervient et Mme Hassenboehler lui demande de ne pas l'interrompre ni hausser le ton avec elle.

M. Kleiber propose ensuite que tous les jeunes de Hirsingue scolarisés en collège, que ce soit à Hirsingue ou non, bénéficient de ces bons d'achat (10 € par collégiens). Mme Nussbaumer lui répond que la Municipalité n'a jamais été opposée à ce principe mais que sa mise en œuvre recèle de gros obstacles car il est très difficile de connaître avec une exactitude certaine tous les jeunes de Hirsingue qui sont scolarisés dans des établissements extérieurs et que le risque est alors que certains en bénéficient et d'autres pas, ce qui créerait également une rupture d'égalité au sein des jeunes scolarisés en dehors de Hirsingue.

Mme Nussbaumer propose ainsi à M. Kleiber, qui accepte, de participer au travail de recherche et d'identification des jeunes scolarisés à l'extérieur de Hirsingue pour mettre en place la demande soulevée par M. Kleiber concernant les bons d'achat.

ARTICLE 53

POINT 11

MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les communes ont la possibilité de verser des subventions d'équipement (imputées en section d'investissement).

Les subventions d'équipement versées à des personnes publiques peuvent s'amortir sur une durée maximale de :

- ↳ 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- ↳ 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- ↳ 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé s'amortissent quant à elles sur une durée maximale de 5 ans.

Le Conseil Municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 14 mars 2014 relative à la durée d'amortissement des subventions d'équipement ;

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **modifie** sa susvisée délibération du 14 mars 2014 comme suit : les subventions d'équipement versées seront amorties sur une durée de 5 ans pour les subventions supérieures à 7 000 €, et en une seule fois sur une durée de un an pour les subventions inférieures ou égales à 7 000 €.

L'amortissement entraîne automatiquement, chaque année pendant sa durée, une écriture d'ordre au budget qui génère une recette d'investissement liée à la dépense de fonctionnement d'un montant égal.

ARTICLE 54

POINT 12

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE : REPARTITION DES BIENS ET LIQUIDITES

Le conseil municipal ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5211-19 et L 5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013 portant sur la constatation du transfert de propriété et de la restitution des biens immobiliers et mobiliers de la Communauté de communes du canton de Hirsingue ;

Vu les délibérations n°11, 12 et 13 de la Communauté de communes du canton de Hirsingue en date du 18 mars 2014 ;

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions :

A C C E P T E

- de plafonner le remboursement annuel restant à charge de la Commune de RIESPACH à 16000 € ;
- d'échelonner le remboursement du restant dû par Ueberstrass en 6 annuités égales ;
- d'appliquer les mêmes critères de répartition pour la distribution des liquidités que celles appliquées aux bâtiments de la Communauté de communes du canton de Hirsingue, à savoir :

Commune	Part revenant à chaque commune en pourcentage
Bettendorf	5,770
Bisel	6,515
Feldbach	5,920
Friesen	7,940
Heimersdorf	6,465
Henflingen	2,650
Hirsingue	39,200
Oberdorf	7,650
Riespach	7,880
Seppois-le-Haut	5,290
Ueberstrass	4,780

- que tous les biens matériels mis en place pour ou sur le ban communal d'une commune membre de la CCCH revienne en pleine propriété à ladite Commune, ainsi :

- la participation financière de la CCCH relative à l'aménagement de la piste cyclable de Seppois-le-Haut devient pleine propriété de la commune de Seppois-le-Haut ;
- la participation financière de la CCCH relative à l'aménagement de la piste cyclable départementale devient pleine propriété des communes qu'elle traverse à savoir les communes de Henflingen et Bettendorf ;
- la subvention d'équipement de la rivière d'Oberdorf entre de plein droit dans l'actif d'Oberdorf ;
- l'ensemble Bike Park et Ludik Park de Friesen entre de plein droit dans l'actif de la commune de Friesen ;
- l'ensemble Bike Park de Heimersdorf entre de plein droit dans l'actif de la commune de Heimersdorf ;
- la participation financière de la CCCH relative à l'aménagement du Feldbach entre de plein droit dans l'actif de la commune de Feldbach ;
- la participation financière de la CCCH relative à l'aménagement des plates-formes aménagées pour les déchets verts revient en pleine propriété aux communes sur lesquelles elles sont implantées ;
- que les stocks de poubelles soient répartis entre les communes concernées au prorata de leur population « redevable » au 31/12/2013, en référence au décompte des administrés redevables de la redevance OM, sauf modification par le nouveau SEDHEN.

Dans le cadre des dossiers liés à la dissolution de la CCCH, il est précisé que la participation pour l'aménagement du Feldbach à Hirsingue est reprise et traitée actuellement dans le GERPLAN par la Communauté de communes d'Ill et Gersbach.

Monsieur le maire précise pour sa part que les comptes définitifs de dissolution de la ComCom seront connus à l'automne 2014.

En parallèle aux dossiers intercommunaux, M. Pascal CROMER rappelle que les dispositions législatives prévoient que le transfert de compétences d'une commune au profit d'un EPCI implique un transfert de moyens incluant le personnel affecté au service transféré.

Il convient cependant d'indiquer que l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, s'il prévoit bien ces modalités, précise que dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences. En outre, les fonctionnaires territoriaux qui remplissent *en totalité* leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale, et les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. En conséquence, le transfert du personnel concerné ne pourra pas être imposé si ce personnel fait valoir que certaines de ses attributions sont restées dans le champ de compétences communales.

Toutefois, un rapprochement sera opéré avec la Communauté de communes d'Altkirch afin d'aborder ce point.

ARTICLE 55

POINT 13

EMPLOIS SAISONNIERS D'ETE

L'article 3 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les communes, départements, régions et établissements publics en relevant peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable de recruter chaque année des jeunes âgés de 16 ans révolus durant la période de juin à septembre dans le cadre du 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée, pour la durée du mandat, de l'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par le 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les missions à réaliser sont l'entretien des espaces verts, de la voirie, du mobilier urbain, des bâtiments communaux et écoles, divers travaux de peinture, etc ...

Il est ainsi proposer de créer annuellement 12 postes à mi-temps d'une durée de 1 mois au niveau des services techniques municipaux, et soit 2 postes à mi-temps d'une durée de 1 mois, soit 1 poste à temps complet d'une durée de 1 mois au sein des services administratifs.

Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice du 1^{er} échelon de l'échelle 3 de la grille indiciaire de rémunération de la fonction publique territoriale (actuellement indice brut 330, indice majoré 316) sans que cette rémunération puisse être inférieure au SMIC en vigueur.

Le conseil municipal ;

Vu l'article 3 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'adopter la proposition de Monsieur le maire, permettant de recruter, pour la durée du mandat, soit 13 agents saisonniers contractuels dont 12 agents à mi-temps, soit 14 agents saisonniers contractuels à mi-temps, pour exercer les missions susmentionnées pendant les périodes ci-dessus déterminées, et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3 la grille indiciaire de rémunération de la fonction publique territoriale.
- **autorise** Monsieur le maire à signer les contrats de recrutement dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- **les crédits nécessaires** seront prévus aux budgets des exercices considérés.

Les critères d'embauche prioritaires pour ces emplois saisonniers seront les suivants :

- Etre un jeune de Hirsingue
- Etre son premier emploi à la Commune
- Demandes traitées dans l'ordre d'arrivée des candidatures

M. l'adjoint Serge SCHUELLER précise que cette année les saisonniers effectueront notamment l'entretien des espaces verts, l'arrosage, le nettoyage des écoles, des travaux de peinture au COSEC et de peinture sur bois au niveau des aménagements de la piste cyclable, ainsi que la mise en peinture du garde-corps le long du Feldbach rue du Cercle, et divers travaux d'entretien ...

M. Kleiber souhaite avoir des informations sur ce dernier point. M. Schueller explique qu'il s'agit du garde-corps qui sera mis en place pour sécuriser la circulation des piétons dans cette rue étroite avec un talus en pente prononcée en contrebas duquel coule le Feldbach.

INFORMATIONS DIVERSES

Départ de Sœur Germaine :

M. le maire tient à adresser ses sincères remerciements à M. Jean SCHICKLIN pour la réalisation du tableau offert en cadeau à Sœur Germaine lors de la belle cérémonie organisée en son honneur au Dorfhus, en présence des habitants venus très nombreux la saluer et lui témoigner leur reconnaissance.

Fourniture d'eau à la commune de Heimersdorf :

M. l'adjoint André MARTIN informe les édiles que la Commune de Heimersdorf a sollicité la Commune de Hirsingue pour un apport complémentaire en eau potable en raison des difficultés rencontrées par Heimersdorf au niveau de sa capacité de délivrance en période délicate.

Des études sont en cours pour déterminer dans quelles conditions cette entraide pour être mise en œuvre.

Hirsingue délivre en moyenne 450m³ d'eau potable par jour, avec des pointes à 600 m³ en forte période, pour une capacité de distribution moyenne de 950m³ par jour au total des 3 points de production (2 réservoirs et forage du Banholz), soit une « réserve » garantie de 350m³ par jour en cas de problème. Le besoin complémentaire de Heimersdorf en cas de survenance de problème de capacité de délivrance est d'environ 70m³ par jour. Dans l'éventualité où Hirsingue devrait fournir cet apport complémentaire cela ne grèverait donc en rien la marge de sécurité nécessaire à la commune de Hirsingue.

Différentes rencontres doivent avoir lieu entre les deux communes et avec les bureaux d'études pour examiner la faisabilité de cette opération et ses conditions le cas échéant.

Groupe de travail pour les subventions :

Mme l'Adjointe Nadine NUSSBAUMER sollicite les édiles pour la constitution du groupe de travail chargé de l'examen des demandes de subventions des associations et organismes.

Les conseillères et conseillers suivants se proposent : Françoise MARTIN, Karine MUNZER, Stéphanie SENDELIN, Annick GROELLY, Sylvie DUPONT, Serge SCHUELLER, Christian KLEIBER. Le groupe de travail est ainsi constitué et se réunira le mercredi 11 juin 2014 à 20h00 en mairie.

Communication sur le fleurissement :

M. l'Adjoint Serge SCHUELLER informe l'assemblée que les travaux de plantations sont terminés pour les services techniques et sont avancés à 80 % concernant La Passerelle. Les échanges avec le nouveau fournisseur de Oberdorf sont très bons et la qualité des plants est remarquable.

Interférence avec les auditeurs libres pendant les séances du conseil municipal :

Plusieurs membres de l'assemblée font remarquer qu'il a été constaté que des petits mots écrits sur papiers libres ou des questions envoyées par téléphone portable par certains auditeurs libres aux conseillers municipaux ont lieu pendant les séances.

Ces membres estiment que cette attitude n'est pas correcte, car le public, s'il possède le droit d'assister aux séances, a également l'obligation de ne pas intervenir, sous peine d'influencer le débat dans un sens plutôt que dans un autre.

Comme pour toute assemblée institutionnelle en France, le public présent a le droit d'assister aux séances, mais ni d'intervenir ni d'influer lors de la séance sur les éléments du débat ou la décision.

Dossier d'autorisation individuelle d'urbanisme :

M. Christian KLEIBER souhaite obtenir un éclaircissement relatif à un courrier adressé à un habitant sur certaines irrégularités qui pourraient concerner des travaux ou opérations réalisés sur la propriété de cet habitant.

M. l'adjoint Christian GRIENENBERGER expose les éléments qui nécessitent un contrôle sur les lieux au regard des règles à respecter, et Monsieur le maire précise que les situations individuelles n'ont pas à être débattues en public par respect pour les dossiers privés concernant ces personnes.

M. Kleiber estime néanmoins que la démarche employée était quelque peu maladroite et que la personne concernée a été victime de délation.

M. le maire précise cependant qu'il souhaite que la situation soit claire et c'est pourquoi ce cas comme tout autre susceptible de prêter à confusion fera l'objet de contrôle en collaboration avec les services compétents de l'Etat.

Dépôt de terre à proximité de la piste cyclable :

M. Kleiber fait distribuer un courrier de la DDT adressé au maire et mentionnant un dépôt de terre en zone inondable, et demande des explications.

Monsieur le maire trouve surprenant la démarche de M. Kleiber, d'autant plus que ce dernier n'a à aucun moment fait la demande de ce document en mairie.

Monsieur le maire établit donc clairement la chronologie des faits concrets : ce dossier avait au préalable fait l'objet d'une déclaration d'information de stockage temporaire de terre sur ce lieu par courriel aux services de la DDT, qui n'avaient soulevé aucune observation.

Une rencontre a eu lieu sur place le 15 mai avec les services de la DDT. Il a été établi l'impossibilité de ce type d'apport supplémentaire de terre en zone inondable à titre définitif.

C'est pourquoi le terrain conservera uniquement la terre déjà présente sur place au niveau des talus et réutilisée pour les bosses, et le surplus de terre constaté sera évacué.

Si la majorité de la terre a été déposée par une entreprise réalisant des travaux importants sur le ban de la commune, une partie supplémentaire de terre a malheureusement été déposée par la suite par des habitants anonymes. Ces dépôts sauvages supplémentaires ont été stoppés en condamnant l'accès à ce lieu.

La Commune est en cours de solutionnement pour cette évacuation, les démarches ont été engagées avec différents interlocuteurs dont l'entreprise qui a déposé la très grande majorité de cette terre. Cette opération est ainsi susceptible d'être réalisée sans que la collectivité ait à engager de crédits dans l'évacuation de cette terre, car les conditions d'évacuation seront à la charge de l'entreprise.

Problème d'ouverture de la barrière vers Wittersdorf :

M. Kleiber soulève qu'un citoyen a adressé un courrier au maire concernant une ouverture tardive de la barrière – engendrant un retard au travail – et auquel M. le maire n'aurait donné aucune suite selon le susdit citoyen.

Cette déclaration ne peut en aucun cas être acceptée. Monsieur le maire précise qu'il a en effet lui-même directement et personnellement contacté l'employeur de cet habitant pour lui exposer et expliquer la situation et que l'employeur lui a indiqué de façon on ne peut plus claire et immédiate qu'absolument aucun grief n'a été et ne sera retenu envers son employé pour ce faible retard dû à une circonstance exceptionnelle ...

S.I.A.C. :

M. l'adjoint Serge SCHUELLER indique qu'il a été élu président du SIAC le 30 avril dernier. Le budget du SIAC représente 811 475 € dont 526 716 € de fonctionnement et 284 759 € d'investissement. Mmes JERMANN et GASSER de Waldighoffen et Feldbach ont été élues à la vice-présidence.

M. Schueller précise par ailleurs que la participation financière du SIAC sera sollicitée à hauteur de 50 % pour les travaux de rénovation du logement du COSEC.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h50.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.